



Mariage

Participation aux acquêts

Régime optionnel

Henry Royal

Participation aux acquêts

Participation aux acquêts

Pendant le mariage : philosophie d'indépendance.

Dissolution du mariage : philosophie communautaire

▶▶ **Régime conventionnel**

C civ, art 1569 à 1581

▶▶ **Régime optionnel**

Loi n° 2013-98 du 28 janvier 2013

autorisant la ratification de l'accord entre la République française et la République fédérale d'Allemagne instituant un régime matrimonial optionnel de la **participation aux acquêts**

Participation aux acquêts. Régime conventionnel

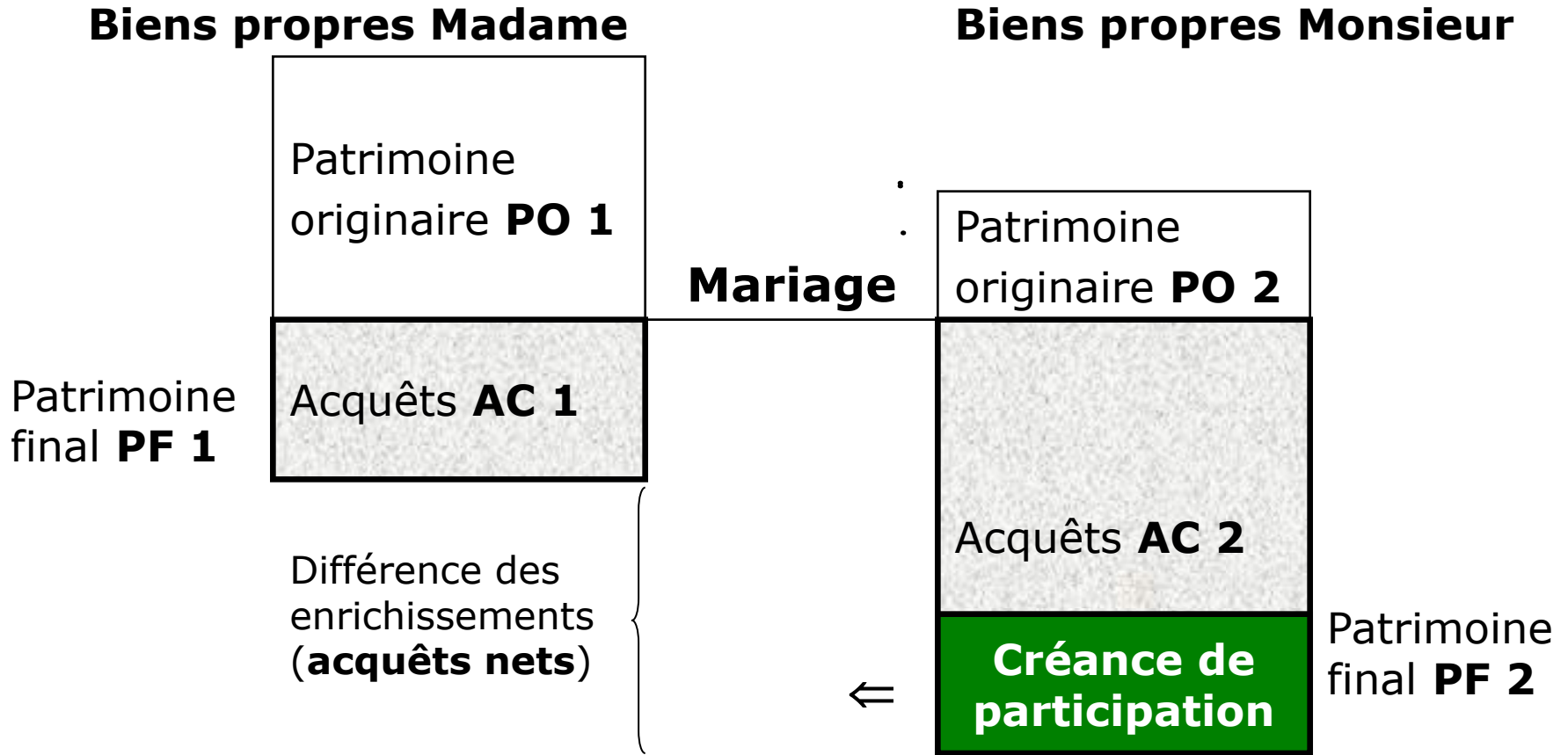
Régime conventionnel et optionnel

L'époux qui s'est le moins enrichi pendant le mariage reçoit une **créance de participation**

= la moitié de la différence entre les enrichissements réalisés pendant le mariage, sauf clause contraire.

La créance de participation n'est pas soumise aux droits de mutation, car c'est une convention et non une donation.

Participation aux acquêts



$$PO1 = 150\ 000\ \text{€}$$

$$PF1 = 750\ 000\ \text{€}$$

$$AC1 = PF1 - PO1$$

$$AC1 = 600\ 000\ \text{€}$$

$$PO2 = 100\ 000\ \text{€}$$

$$PF2 = 1\ 300\ 000\ \text{€}$$

$$AC2 = PF2 - PO2$$

$$AC2 = 1\ 200\ 000\ \text{€}$$

Différence des enrichissements : $AC2 - AC1 = 600\ 000\ \text{€}$

Créance de participation en faveur de Madame : $600\ 000\ \text{€} / 2 = 300\ 000\ \text{€}$

Participation aux acquêts. Régime optionnel

2. Régime optionnel de la Participation aux acquêts

Loi n° 2013-98 du 28 janvier 2013 autorisant la ratification de l'accord entre la République française et la République fédérale d'Allemagne instituant un régime matrimonial optionnel de la **participation aux acquêts**.

Applicable à tous les couples.

▶ Différence entre les régimes conventionnels :

Évaluation du patrimoine originaire.

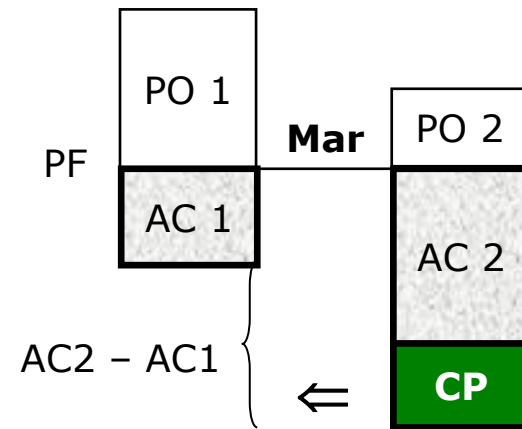
▶▶ **France** : évaluation à la fin du régime.

Les plus-values reviennent au seul époux propriétaire.

▶▶ **Allemagne** : évaluation au jour du contrat, avec une réévaluation sur l'inflation.

Les plus-values reviennent pour partie au conjoint.

Participation aux acquêts. Régime optionnel



► Régime optionnel

Choisi par contrat par les deux époux, devant notaire.

En l'absence d'inventaire : présomption de nullité du patrimoine original.

►► Logement familial, meubles meublant

Extension aux voitures.

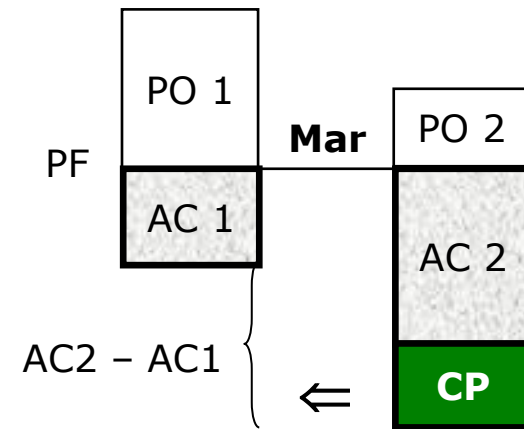
►► Dettes ménagères, éducation des enfants

Idem situation actuelle : les époux sont solidaires, même si l'un n'y a pas consenti, sauf caractère manifestement excessif.

►► Biens donnés et **dissipés** sans le consentement du conjoint : ajoutés au patrimoine final.

Prescription de 10 ans pour les dissipations et les aliénations frauduleuses.

Participation aux acquêts. Régime optionnel



▶▶ Évaluation des biens originaires

Influe sur le montant des acquêts et donc de la créance de participation.

Acquêts (AC) = Patrimoine final (PF) - Patrimoine originair (PO)

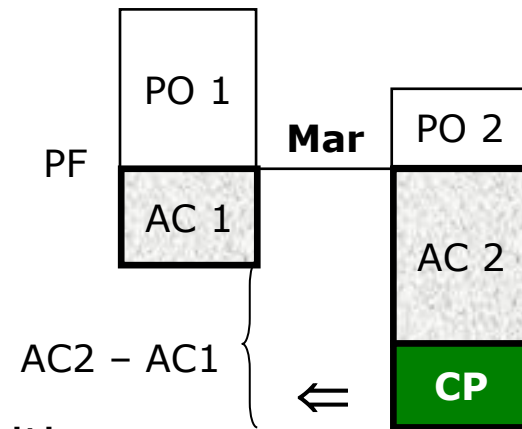
Différence des enrichissements = AC 2 - AC 1

Créance de participation = $(AC 2 - AC 1) / 2$

Évaluation des biens originaires à la dissolution du régime d'après leur état au jour du mariage ou de l'acquisition

- ▶ Meubles : évaluation au jour du contrat de mariage
- ▶ Immeubles : au jour de la dissolution. →

Participation aux acquêts. Régime optionnel



▶ **Évaluation des biens originaires**

d'après leur état au jour du mariage ou de l'acquisition

➔ **Meubles : valeur initiale**, au jour du contrat de mariage
Application du régime allemand.

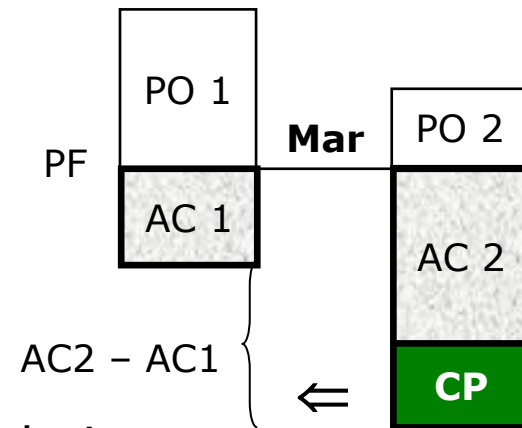
Comptabilisation du patrimoine originaire selon sa valeur initiale.

Prise en compte des effets de l'érosion monétaire, avec indexation des valeurs sur l'indice général des prix à la consommation.

Le conjoint de l'époux propriétaire bénéficie des plus-values, même si elles interviennent sans sa contribution.

Les plus-values sont incluses dans les acquêts.

Participation aux acquêts. Régime optionnel



→ **Immeubles : valeur finale**, au jour de la dissolution

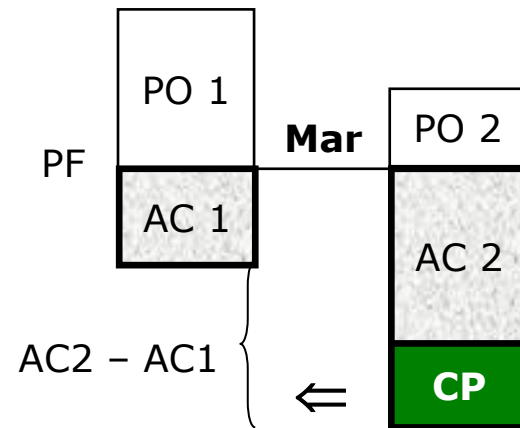
Application du régime français (valeur finale, mais au jour de la liquidation).

Prise en compte des augmentations de valeur résultant des améliorations apportées aux biens pendant le mariage.

Pas de prise en compte des plus-values résultant de la simple augmentation du prix.

Le conjoint de l'époux propriétaire ne bénéficie pas des plus-values.
Les plus-values sont exclues des acquêts.

Participation aux acquêts. Régime optionnel



▶ Créance de participation (CP)

Créance de participation = la moitié de la différence entre les enrichissements réalisés pendant le mariage.

Acquêts (AC) = Patrimoine final (PF) – Patrimoine originaire (PO)

Différence des enrichissements = AC 2 – AC 1

Créance de participation = (AC 2 - AC 1) / 2

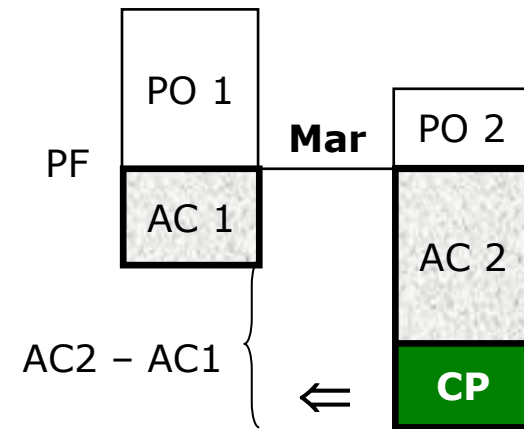
→ Plafonnement de la créance de participation

- Le montant de la CP est limité à la moitié du patrimoine final du conjoint débiteur (après déduction des dettes et ajout des biens donnés ou aliénés frauduleusement).

Conséquence : si le patrimoine originaire est négatif, l'époux débiteur conserve la moitié de son patrimoine.

- La CP n'est pas due si le patrimoine est négatif.

Participation aux acquêts. Régime optionnel



- ➔ **Évaluation** de la créance de participation
Application du régime allemand.

Évaluation du patrimoine final :

- date de la **dissolution** du régime
ou de l'introduction de la demande en justice qui en est à l'origine
(demande de divorce ou autre décision judiciaire),
- et non celle de sa liquidation, qui lui est postérieure.

- ➔ **Règlement** de la créance de participation

Principe : en argent.

Exception : le tribunal peut, sur demande de l'une des parties, ordonner le paiement par transfert de biens du débiteur au créancier.

Participation aux acquêts. Régime optionnel

➔ **Liberté contractuelle** pour la créance de participation

Possibilité de modifier les dispositions sur

- le patrimoine originaire et son évaluation,
- le patrimoine final et son évaluation,
- la créance de participation et sa limitation

Possibilité de régimes spécifiques pour certains biens (entreprise familiale, œuvres d'art et objets de collection...).